

DÉCISION N° 2020OMDEC103

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

OBJET : Habitat-Logement - Fonds Unifié Logement (FUL) - Epidémie de covid 19 - Adaptation des modalités d'instruction des demandes d'aides.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu la délibération n°2018-12-20-COM-04 approuvée par le conseil métropolitain du 20 décembre 2018 relative au statut de métropole et au transfert de compétences départementales, approuvant une convention à passer avec le Département du Loiret comprenant le règlement intérieur du Fonds Unifié Logement (FUL) ;

Considérant que le confinement a diminué les ressources des travailleurs pauvres engendrant des impayés de loyer mais aussi des impayés de consommation d'énergie, d'eau et de téléphone ;

Considérant que les plafonds d'éligibilité du fonds unifié logement (FUL), tels qu'ils sont fixés par son règlement intérieur, ne permettent pas aux travailleurs pauvres de bénéficier des aides ;

Considérant que la commission du FUL a continué à prendre des décisions tout le long de la période du confinement ;

Considérant que les magasins d'ameublement ont été fermés pendant le confinement et que les seuls magasins ouverts pratiquaient des prix parfois supérieurs aux prix plafonds prévus par le règlement intérieur du FUL ;

Considérant que le règlement intérieur du FUL ne prévoit pas qu'une demande d'aide à l'achat de biens mobiliers puisse être formulée après l'emménagement ;

Considérant que le règlement intérieur du FUL fixe un délai de 2 mois pour transmettre les contrats logement et les baux signés ainsi que les factures d'achat de biens mobiliers acquittées de la participation du ménage après la décision de la commission ;

Considérant qu'une application stricte du règlement intérieur dans sa rédaction actuelle pendant le confinement et après les premiers mois du dé-confinement empêcherait des ménages de se maintenir ou d'accéder à un logement ;

DECIDE :

- de modifier le règlement intérieur du FUL, afin qu'il prévoit, sous conditions de démonstration du lien de causalité entre la situation financière dégradée du ménage et la crise sanitaire (travail intérimaire par exemple), le dépassement temporaire des plafonds de ressources à hauteur de 200 € pour une personne isolée avec ou sans enfant et de 350 € pour les couples avec ou sans enfant et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ;
- de modifier le règlement intérieur du FUL, afin que les devis d'achats de biens mobiliers réalisés pendant la période de confinement puissent dépasser les plafonds prévus dans la limite de 10% ;
- de modifier le règlement intérieur du FUL, afin que pour les dossiers examinés en commission entre le 15 janvier 2020 et le 11 mai 2020, la transmission des contrats logements, des baux signés et des factures acquittées puisse intervenir jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- de modifier le règlement intérieur du FUL, afin que, jusqu'au 10 juillet 2020, toute demande d'aide à l'achat de biens mobiliers soit recevable pour les dossiers accés qui auront été déposés entre le 15 mars et le 11 mai 2020 ; cette demande d'aide pouvant être faite à l'appui d'un simple devis, à condition toutefois que le dossier initial ait stipulé qu'une demande « mobilier » serait faite après le dé-confinement ;
- de modifier le règlement intérieur du FUL, afin que, pour les impayés d'énergie générés à partir du 15 mars 2020 et liés au confinement, le solde antérieur compris dans la dite facture d'énergie soit exceptionnellement pris en charge en totalité s'il correspond à une seule et unique facture générée après la date du 15 mars 2020.
- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

A ORLEANS, le 20 mai 2020



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.